

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1610052/6-1

M. [REDACTED]

M. Julinet
Rapporteur

M. Marthinet
Rapporteur public

Audience du 26 mai 2017
Lecture du 9 juin 2017

37-05-02-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(6^{ème} Section – 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 24 juin 2016, le 27 février 2017 et le 23 mars 2017, M. [REDACTED] représenté par Me Rouget Aranibar, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son changement d'affectation ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence et d'un défaut de mention des voies et délais de recours ;

- en refusant son changement d'affectation, le garde des sceaux, ministre de la justice, a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels la décision attaquée a été prise, en méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il a également porté atteinte aux droits de la défense en méconnaissance du paragraphe 3 de l'article 6 de la même convention ;

- aucun des motifs de la décision n'est fondé.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 janvier 2017, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable car elle est dirigée contre une mesure d'ordre intérieur ;
- les moyens soulevés par M. [REDACTED] ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code de procédure pénale,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,
- et les conclusions de M. Marthinet, rapporteur public.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. [REDACTED] a été écroué le 30 octobre 2009, d'abord en détention provisoire, puis en exécution de sa condamnation par la cour d'appel de Paris à dix ans d'emprisonnement ; qu'il est détenu, depuis le 16 septembre 2014, au centre de détention de Tarascon ; que, par une décision du 12 avril 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé son changement d'affectation ; qu'il demande l'annulation de cette décision ;

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête :

2. Considérant que, eu égard à leur nature et à leurs effets sur la situation des détenus, les décisions refusant de donner suite à la demande d'un détenu de changer d'établissement ne constituent pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

3. Considérant que doivent être regardées comme mettant en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus les décisions qui portent à ces droits et libertés une atteinte qui excède les contraintes inhérentes à leur détention ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le centre de détention de Tarascon, lieu actuel d'affectation de M. [REDACTED], est situé à plus de 600 kilomètres du domicile de son épouse et de sa fille, qui habitent à Ayherre, dans les Pyrénées-Atlantiques, et à près de 700 kilomètres de celui de ses parents, qui habitent à Zumaia, dans le Gipuzkoa (Espagne), alors qu'il a un enfant né le 20 mars 2016 et que l'état de santé de son père, qui s'est vu reconnaître un taux d'invalidité de 48 % et qui est atteint d'un cancer étendu de la prostate traité par chimiothérapie, est dégradé ; que, en l'absence d'unités de vie familiale et de salons familiaux, le centre de détention de Tarascon n'offre pas de conditions de visites adaptées à l'âge de sa fille, ainsi d'ailleurs que l'ont relevé le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le vice-président du tribunal de grande instance de Paris chargé de l'application des peines compétent en matière de terrorisme ; que si le ministre de la justice justifie sa décision par la

menace que l'affectation du requérant au centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan constituerait pour l'ordre public de cet établissement, au motif que l'administration pénitentiaire ne peut procéder au regroupement de tous les terroristes basques au sein du centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan compte-tenu, d'une part, de l'absence de places suffisantes et, d'autre part, des moyens logistiques extérieurs dont ils pourraient bénéficier pour des évasions éventuelles, cet établissement, situé au cœur de la base logistique traditionnelle de l'ETA, ne disposant pas du niveau de sécurité suffisant, M. [REDACTED] fait valoir sans être contredit que le taux d'occupation du quartier centre de détention de cet établissement est inférieur à sa capacité et plus bas que celui du centre de détention de Tarascon, que ce centre pénitentiaire est de conception beaucoup plus récente et qu'il bénéficie ainsi des dernières avancées techniques en matière de sûreté, que n'y étaient incarcérés que deux détenus basques à la date de sa demande et trois à la date de la décision et que l'organisation ETA a abandonné définitivement la lutte armée en 2014 ; que, dans ces conditions, la décision par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a refusé le changement d'affectation de M. [REDACTED] a porté aux droits et libertés de l'intéressé une atteinte qui excède les contraintes inhérentes à sa détention ; que, dès lors, elle constitue un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité de la requête doit être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant que, pour les motifs indiqués ci-dessus au point 4, la décision litigieuse est de nature à rendre difficile l'exercice par M. [REDACTED] de son droit à conserver une vie familiale en détention, sans qu'aucun motif relatif au maintien de l'ordre et de la sécurité ou aux contraintes inhérentes à la gestion des effectifs, notamment en terme de places disponibles, ne la justifie ; que, dans ces circonstances, M. [REDACTED] est fondé à soutenir que la décision attaquée porte à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise, en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que la décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé le changement d'affectation de M. [REDACTED] doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros demandée par M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 12 avril 2016 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice a refusé le changement d'affectation de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wurtz, président,
M. Julinet, premier conseiller,
Mme Galle, premier conseiller.

Lu en audience publique le 9 juin 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. JULINET

C. WURTZ

Le greffier,

A. LEMIEUX

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.